

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 9 novembre 2018	N° 2018-604

Convocation du 19 octobre 2018

Aujourd'hui vendredi 9 novembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick BOBET à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES
M. Dominique ALCALA à M. Michel DUCHENE
Mme Véronique FERREIRA à Mme Andréa KISS
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Anne BREZILLON
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Magali FRONZES
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Daniel HICKEL à Mme Chantal CHABBAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h00
M. Yohan DAVID à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h15
M. Didier CAZABONNE à Mme Arielle PIAZZA à partir de 11h45
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h15
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL PUECH jusqu'à 10h45
M. Bernard JUNCA à M. Eric MARTIN à partir de 11h45
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 11h45
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM à partir de 11h45
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT à partir de 11h30
Mme Anne WALRYCK à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 9 novembre 2018	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2018-604

**Constitution d'un groupement de commandes - Autorisation d'une convention de groupement de commandes semi-intégré pour le recours à une plateforme de dons dans le cadre du mécénat -
Décision - Autorisation**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole dispose depuis deux ans d'une Mission mécénat au sein de sa Direction générale finances et commande publique.

Cette fonction mutualisée a permis d'une part de développer une culture du mécénat et une sécurisation des dispositifs au sein de l'Etablissement public, d'autre part de dégager des ressources nouvelles notamment à travers le don de particuliers et le système de souscription publique en ligne. Deux expériences ont ainsi été menées avec la Fondation du Patrimoine sur des projets bien identifiés comme la restauration du Pont de pierre et celle de trois statues au Jardin Public de Bordeaux.

Le financement participatif, tel qu'encadré désormais par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complété par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet, souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisée.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme permet désormais aux collectivités territoriales de bénéficier du financement participatif et facilite également le mandat participatif, c'est-à-dire, la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiller un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Les solutions de dons en ligne sont mobilisées de manière croissante en France. Le Baromètre du financement participatif en France publié par KPMG est éloquent : 15 millions d'euros de dons sont ainsi collectés dans notre pays en 2017 contre 7 millions en 2016, soit une progression de plus de 200% en un an.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a proposé aux communes ayant mutualisé la fonction mécénat de saisir l'opportunité de recourir au financement participatif afin d'aller plus loin dans le développement d'outils au service du mécénat.

L'enjeu consiste à mettre en œuvre une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif par le don en ligne au niveau métropolitain, pour une plus grande efficacité et meilleure lisibilité de l'offre de la Métropole et des communes associées à la démarche en matière de mécénat.

Cette dynamique s'inscrit dans l'action menée jusqu'ici par la Métropole avec notamment la création d'un comité de pilotage mécénat métropolitain chargé d'identifier les projets d'intérêt métropolitain à soumettre aux dons et de veiller au respect de la charte éthique de notre établissement en matière de dons.

Pour mener à bien ce projet, Bordeaux Métropole a choisi de s'appuyer sur l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le recours à un groupement de commandes pour l'accès aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif permettrait non seulement de répondre au besoin et à l'objectif décrit précédemment, mais aussi par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre établissement que pour ceux des communes membres du groupement.

Sept communes ont fait part de leur volonté d'adhérer à ce groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain la constitution d'un groupement de commandes dont seront également membres les communes de :

Ambarès-et-Lagrave,
Bègles,
Bordeaux,
Bruges,
Le Bouscat,
Le Taillan-Médoc,
Mérignac.

conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet le recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat par la passation d'un marché s'inscrivant dans la procédure de marché public relevant de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. La convention de groupement définit les rôles de chacun au sein du groupement pour l'exécution du marché et le recours au prestataire choisi.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, de la signature et de la notification du marché.

Bordeaux Métropole assure les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, ainsi qu'à la signature, et à la notification du marché.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de chacun de ses membres.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

d'autoriser la constitution du groupement de commande tel que définit précédemment,

d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement et la convention de mandat.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 relatives aux Marchés Publics, et notamment son article 28,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service, tant pour les besoins propres de notre établissement que pour ceux des communs membres du groupement,

DECIDE

ARTICLE 1:

d'autoriser la constitution d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole et les communes de Ambarès-et-Lagrave,

Bègles,

Bordeaux,

Bruges,

Le Bouscat,

Le Taillan-Médoc,

Mérignac.

dont l'objet est : recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat par la passation d'un marché s'inscrivant dans la procédure de marché public relevant de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

ARTICLE 2:

Les termes de la convention constitutive de groupement sont acceptés

ARTICLE 3:

Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4:

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 novembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 12 NOVEMBRE 2018	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 12 NOVEMBRE 2018	

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION DE GROUPEMENT INTEGRE PARTIEL

Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres.
Chaque membre en charge l'exécution des marchés

ENTRE BORDEAUX METROPOLE

ET LES COMMUNES DE

**AMBARES-ET-LAGRAVE, BEGLES, BORDEAUX, BRUGES, LE BOUSCAT, MERIGNAC ET LE
TAILLAN-MEDOC**

ENTRE la Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 18 place de la Victoire - 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune de Bègles, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 77 Calixte Camelle – 33130 Bègles représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé Hôtel de ville – place Pey Berland – 33000 Bordeaux représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune de Bruges, dont le siège social est situé Hôtel de ville – 87 avenue Charles de Gaulle – 33520 Bruges représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune du Bouscat, dont le siège social est situé Hôtel de ville – Place Gambette – 33110 Le Bouscat représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune de Mérignac, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 60, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny – 33700 Mérignac représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ENTRE la Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé Hôtel de ville – place Michel Reglade – 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° Du Conseil municipal du

ET Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Métropolitain du 26 octobre 2018.

Préambule :

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle.

Dans le souci d'une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif, Bordeaux Métropole et les membres de ce groupement de commandes souhaitent se doter des services d'une plateforme de dons, afin de financer des projets de tout ordre sous forme de mécénat de particuliers et tout autre acteur privé, dans le respect de la loi Aillagon n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

Le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.

La plateforme est l'outil internet mis en œuvre par le prestataire pour la présentation du projet, la mise en relation entre le porteur de projet et les contributeurs, et la collecte des fonds. Le service technique consiste à fournir un hébergement et mettre à disposition des membres du groupement les fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération finance participative.

Une convention constitutive, définissant les modalités de passation des commandes au sein de ce groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également coordonner les modalités d'exécution du marché entre les membres du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché de recours à une plateforme de financement participatif sous forme de don.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, de la signature et de la notification du marché.

L'exécution de ce marché sera assurée par chaque membre du groupement, en étroite collaboration avec Bordeaux Métropole qui pour ce faire, devra impérativement être tenue informée des commandes passées par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et les communes d'Ambarès-et-Lagrave, de Bègles, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Mérignac conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet :

- Le recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat par la passation d'un marché s'inscrivant dans la procédure de marché public relevant de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- Définir les rôles de chacun au sein du groupement pour l'exécution du marché et le recours au prestataire choisi.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représentée par son Président.

ARTICLE 3 : Comité de Pilotage mécénat de Bordeaux Métropole

Le Comité de Pilotage mécénat de Bordeaux Métropole sera chargé du suivi des conditions d'exécution du marché et pourra en prévoir l'évolution.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

4.1 Rôle du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de prendre en charge l'ensemble de la procédure de passation du marché jusqu'à la notification du marché.

Il veille à la bonne exécution du marché.

Pour ce faire, en tant que coordonnateur, Bordeaux Métropole autorise le recours au prestataire par la commune, et ce pour chaque projet que la commune souhaite soumettre aux dons. Bordeaux Métropole sera impérativement tenue informée des commandes passées par chaque membre du groupement au prestataire, et destinataire des devis proposés par le prestataire aux communes pour leurs projets. La commune veillera ainsi à transmettre à Bordeaux Métropole une copie de chaque devis accepté dans le cadre du marché lié au présent groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux qui relève de la procédure de choix du prestataire. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Dans la mesure où la plateforme de collecte de dons supporte des traitements de données à caractère personnel pour le compte de chaque membre, elle est soumise aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Les membres du groupement sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre au sens de l'article 26 du RGPD.

Le choix d'un ou de plusieurs prestataires pour réaliser ce service est confié à Bordeaux Métropole. Les prestataires doivent être sélectionnés en particulier sur leurs engagements

de respect de la législation et les garanties en matière de protection des données qu'ils peuvent présenter.

Ils sont qualifiés, au sens du RGPD, soit de Sous-Traitants soit de Co-Responsable ou Responsable de Traitement Conjoint – dans le cas où ils fournissent un service qui leur est propre aux mécènes -.

Le coordonnateur du groupement de commande veille à ce que les obligations et responsabilités des membres du groupement, ainsi que celles du/des prestataire(s) soient écrites dans le(s) contrat(s), notamment en respect des articles du RGPD : article 28 (sous-traitant), article 26 (responsables conjoints de traitement).

Bordeaux Métropole veille à la bonne application des obligations du RGPD, notamment à la prise en compte de mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des traitements, à la bonne information des personnes concernées et à la bonne mise en œuvre de leurs droits.

4.2 Rôle de la commune

La commune décide, en concertation avec le coordonnateur, des projets pour lesquels elle souhaite faire un appel aux dons et avoir recours au service du prestataire de plateforme de dons. Les projets soumis à appel aux dons devront impérativement s'inscrire dans le respect de la loi Aillagon n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

Une fois son projet validé par le coordonnateur, la commune pourra assurer la gestion de l'appel aux dons directement auprès du prestataire. Elle pourra si elle le souhaite, demander un accompagnement de Bordeaux Métropole sur la mise en œuvre de son projet de mécénat.

La commune assure l'exécution du marché à travers :

- Les demandes de devis dont elle transmet copie à Bordeaux Métropole
- L'émission des bons de commande
- La collecte de la recette issue de la plateforme de dons, conformément à la convention de mandat passée entre le prestataire et la commune. En outre, la commune s'engage à adopter le modèle de convention de mandat proposée par le coordonnateur en Conseil municipal avant le lancement du projet de collecte via la plateforme de dons. Elle veillera à obtenir l'avis conforme de son comptable public.
- Et le paiement du prestataire.

La commune confie à Bordeaux Métropole le soin d'organiser le service de collecte de dons selon le processus d'acquisition des nouveaux traitements de données à caractère personnel actuellement en vigueur dans la collectivité.

En outre, dans la cadre des contrats d'engagements et en application de l'organisation en vigueur entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé leur système d'information, la gestion de suivi du traitement et la réalisation de formalités prescrites par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont également confiées à Bordeaux Métropole.

Notamment, le délégué à la protection des données (DPO) mutualisé est chargé de la tenue du registre et par ailleurs, Bordeaux Métropole assure la gestion des demandes des personnes concernées ainsi que la gestion des notifications d'éventuelles violations de données à l'autorité de contrôle (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, CNIL) et le cas échéant aux personnes concernées.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation du marché est déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement et relève de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'ensemble des commandes passées par les membres du groupement ne pourront en aucun cas excéder 24 999 euros H.T.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations. Le règlement de tous les litiges nés à l'occasion de l'exécution des commandes relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du marché

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, chaque acheteur, membre du groupement, est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à la date d'échéance du marché.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de marché dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour Bordeaux Métropole
Alain Juppé,

Président

Pour la commune d'Ambarès-et- Lagrave

Maire

Pour la commune de Bègles

Maire

Pour la commune de Bordeaux

Maire

Pour la commune de Bruges

Maire

Pour la commune du Bouscat

Maire

Pour la commune de Mérignac

Maire

Pour la commune du Taillan Médoc

Maire